

y mentionnées, ou qu'ils aient été laissés à leur femme, sur les dites terres, ou signifiés à quelques personnes raisonnables qui seraient trouvées sur les dites terres, et dans ce dernier cas en affichant tels avis dans quelque endroit apparent sur les dites terres,— ou quand on n'y rencontrera point de personnes raisonnables, alors il suffira d'afficher des copies de ces avis dans quatre des endroits les plus apparents sur les dites terres: 10
 pourvu toujours, que personne ne sera sujet à l'amende en vertu du dit acte, que lorsque 12
 la signification de la sommation aura été personnelle ou faite à la femme de l'occu- 14
 pant.

Previso quant
 au cas où l'a-
 mende sera
 imposée.

Quand les
 parties qui ont
 été chassées
 retourneront
 ou qu'on aura
 lieu de croire
 qu'elles retour-
 neront sur les
 dites terres, il
 sera émané de
 la C. B. R.
 pour le H. C.
 un ordre d'exé-
 cution pour
 récidive.

IV. Et qu'il soit statué, qu'après l'exé- 16
 cution d'un ordre d'éviction, que cet ordre
 ait été émané par les dits commissaires 18
 ou par un seul d'entre eux, pour faire dé-
 guerpir certaines personnes spécialement, 20
 ou généralement toutes personnes qui au-
 raient commis des empiètements sur les 22
 dites terres,—si les parties que l'on aurait
 chassées, ou toutes autres personnes, retour- 24
 nent ou entrent de nouveau sur les terres
 au sujet desquelles a été exécuté tel ordre 26
 d'éviction,—ou si le shérif à qui aura été
 adressé un tel ordre a lieu de croire que ces 28
 personnes ou toutes autres retourneront ou
 entreront sur les dites terres ou toute partie 30
 d'icelles, si on ne les protège contre les em-
 piètements au moyen d'un ordre émané pour 32
 les prévenir,—il sera loisible au dit shérif, et
 il est par le présent requis de faire un rapport 34
 spécial du dit ordre d'éviction à la cour du
 banc de la Reine de Sa Majesté pour le 36
 Haut Canada, dans lequel il mentionnera
 que tels empiètements sur les dites terres se 38
 renouveleront à moins qu'on ne les protège
 au moyen d'un ordre pour les prévenir,— 40
 et sur le rapport du dit ordre ainsi fait
 comme susdit, il sera et pourra être émané 42
 de la dite cour du banc de la Reine
 un ordre d'éviction pour récidive (*writ* 44
of removal by continuance), dans la même
 forme, autant que possible, que celle mar- 46
 quée A annexée au présent acte; et lors-